

Tous les employés d'une solde annuelle inférieure à 4,000 francs auront droit à la ration en nature.

Art. 3. Les nominations énoncées dans la présente décision auront leur effet à partir du 1^{er} juillet courant, à l'exception de celle de M. Gardet, qui prendra date du jour de son entrée en fonctions.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juillet 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : GABRIÉ.

Signé : G. PRIoux.

N^o 373. — DÉCISION appelant le Directeur de l'Intérieur à faire partie du conseil supérieur de l'instruction publique.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 30 juin 1880 instituant un conseil supérieur de l'instruction publique, ensemble l'arrêté du 30 juin 1880 créant à Tahiti une Direction de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Le Directeur de l'Intérieur est appelé à faire partie du conseil supérieur de l'instruction publique institué par notre arrêté du 30 juin 1880.

Papeete, le 1^{er} juillet 1880.

Signé : I. CHESSE.

N^o 374. — DÉCISION portant répartition du fonds de 12,000 francs pour frais d'écrivains entre les deux services de l'Ordonnateur et de la Direction de l'Intérieur.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre décision en date du 30 juin dernier portant création d'une Direction de l'Intérieur ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Le fonds de 12,000 francs pour frais d'écrivains alloué précédemment à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur sera